cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Quentin TAIEB, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Vénissieux (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2604397-4, 2604419-4 et 2604465-4 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70156 LRAR en date du 2 juin 2026 et ses réponses reçues les 8 juin 2026 et 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 111 773 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 18 008 euros et un montant de recettes déclarées de 30 000 euros dont 30 000 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans la requête n°2604465 un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

En l'espèce, il est fait grief au candidat d'avoir procédé à de l'affichage irrégulier. Or, le grief est insuffisamment étayé et l'examen du compte de campagne ne permet pas d'établir l'existence d'une telle irrégularité. Les autres moyens exposés dans les requêtes visant l'élection sont sans

incidence sur le compte de campagne.

Dès lors, il n'y a pas lieu de retenir ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité, n'ont pas à figurer au compte. Une somme de 215 euros figure au compte de campagne, au titre des frais financiers mais ne concerne pas la campagne électorale, comme le confirme le candidat ; par suite, il y a lieu de retrancher du compte ladite somme, en dépenses et en recettes.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 17 793 euros, et en recettes à 29 785 euros, dont 29 785 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 53 093 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 17 793 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 11 992 euros, soit 17 793 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 17 793 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 11 992 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Quentin TAIEB, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 17 793 euros

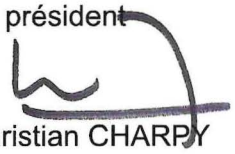
en recettes à 29 785 euros

soit un excédent de 11 992 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 17 793 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY